



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

A. — *Ibitegetswe na Leta.*

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
31 décembre 1975. — N° 1/305.	
Loi portant ratification de l'accord relatif aux produit relevant de la communauté européenne de charbon et de l'acier . . . . .	161
27 janvier 1976. — 1/4.	
Loi portant ratification de l'accord entre la République Arabe Libyenne et la République du Burundi portant création d'une société Burundo-Arabe libyenne . . . . .	162
5 février 1976. — N° 550/13.	
Ordonnance ministérielle portant sur l'exploitation de la briquetterie industrielle, en abrégé « S. E. B. I. » . . . . .	165
10 février 1976. — N° 530/18.	
Ordonnance ministérielle portant mesure de résidence . . . . .	166

**SOMMAIRE**

A. — *Actes du Gouvernement*

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
25 février 1976. — N° 100/6.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste . . . . .	167
25 février 1976. — N° 100/7.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste . . . . .	168
25 février 1976. — N° 100/8.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste . . . . .	169
25 février 1976. — N° 100/9.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste . . . . .	170
25 février 1976. — 100/10.	
Décret présidentiel portant émission de timbres-poste . . . . .	172
15 mars 1975.	
Loi sur les concessions et l'administration des des eaux souterraines, des eaux des lacs et de cours d'eau . . . . .	173

B. — *Divers*

FONCTION PUBLIQUE : Promotion . . . . .	177
Admission à titre définitif . . . . .	179

	Mise en disponibilité pour convenances personnelles	179
	Mise en disponibilité d'office	180
	Révocation - Réintégration - Détachement	180
FORCES ARMEES	: Nomination d'officiers - Démission - Révocation d'un officier	181
	Mise en disponibilité d'un officier - Admission sous-statut d'officier - Nomination des sous-officiers	181
	Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	183
AFFAIRES ETRANGERES	: Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	183
MAIRIE DE BUJUMBURA	: Nomination du Maire de la ville de Bujumbura	183
	Décharge des fonctions	183
PARCELLES ABANDONNEES	: Retour au domaine de l'Etat	183

### C. — Actes de procédure

#### Assignation à domicile inconnu-Extraits :

---	Tribunal de 1ère instance de Gitega, audience du 3 juin 1976	185
-----	--	-----

### D. — Société commerciales et associations

S.P.R.L. Transport au Burundi « TRANSBU »	: Extraits des statuts	186
---	------------------------	-----

SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SONIMPORT-EXPORT)	s.p.r.l. : Statuts	187
---	--------------------	-----

HATTON AND COOKSON BURUNDI, s.a.r.l. :	Démission d'administrateur-délégué — Nomination provisoire d'administrateur — Nomination d'administrateur-délégué — Pouvoirs de gestion de la société — Nomination d'un directeur-Détermination de ses pouvoirs — Démission d'un commissaire — Non renouvellement d'un mandat d'administrateur — Nomination d'un nouvel administrateur — Réélection des autres administrateurs et du commissaire — Bilan du 30/9/74 Réélection de l'administrateur délégué-Confirmation de ses pouvoirs de gestion	190
--	--	-----

MAISON D'ENTREPRISE D'AFRIQUE CENTRALE « M.E.A.C. » s.p.r.l. :	Statuts	196
--	---------	-----

SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCE AU BURUNDI « SONABU », s.a.r.l. :	Extraits des statuts	199
--	----------------------	-----

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :	Situation au 31/10/1975 — Situation au 1/12/1975 — Bilan au 31/12/1975 — Situation au 2/2/1976	203
--------------------------------------	--	-----

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 1/305 du 31 décembre 1975 portant ratification de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 34, 35 et 36 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté :

**NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :**

Art. 1.

L'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1975

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Gabriel Mpozagara.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République  
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
MINANI Philippe.

Instruments de ratification de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier signé à Lomé le 28 février 1975.

Nous, MICOMBERO Michel,  
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord relatif aux Produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier signé à Lomé le 28 février 1975,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au BURUNDI.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 31 décembre 1975

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
MINANI Philippe.

### A C C O R D

Art. 1.

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse

être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application du premier alinéa, des droits de douane et taxes d'effets équivalents résiduels résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

## Art. 2.

Les produits visés à l'article 1, originaires des Etats membres, sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux dispositions du Titre I chapitre 1 de la convention ACP-CEE de Lomé signée ce même jour.

## Art. 3.

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

## Art. 4.

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

## Art. 5.

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la convention ACP-CEE de Lomé sont également applicables au présent accord.

## Art. 6.

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositifs du traité

instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

## Art. 7.

Le présent accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat notifie l'accoplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, en ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au Secrétariat des Etats ACP.

## Art. 8.

Le présent accord vient à expiration à l'issue d'une période de Cinq années à compter de la date de sa signature, à savoir, le 1er mars 1980.

Il cesse de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 92 de la convention ACP-CEE de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

## Art. 9.

Le présent accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chaque des Etats signataires.

**Loi n° 1/4 du 27 janvier 1976 portant ratification de l'accord entre la République Arabe Libyenne et la République du Burundi portant création d'une société Burundo-Arabe Libyenne.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 34, 35 et 36,

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ont élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté,

**NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :**

## Art. 1.

L'Accord entre la République Arabe Libyenne et la République du BURUNDI portant création d'une société Burundo-Arabe Libyenne est ratifié.

## Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 1976.

**MICOMBERO Michel,**  
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
**MPOZAGARA Gabriel.**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,  
**BWAKIRA Melchior.**

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
**MINANI Philippe.**

**Instruments de ratification de l'Accord entre la République Arabe Libyenne et la République du Burundi portant création d'une société Burundo-Arabe Libyenne**

Nous, MICOMBERO Michel,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord entre la République Arabe Libyenne et la République du Burundi portant création d'une société Burundo-Arabe Libyenne signé à Tripoli le 5 juillet 1975.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au BURUNDI.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présents instruments revêtus du Sceau de la République.

Bujumbura, le 27 janvier 1976

MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

BWAKIRA Melchior.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

MINANI Philippe.

**ACCORD**

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne et le Gouvernement de la République du Burundi

En application de l'Accord de Coopération technique et économique signé entre les deux pays à Tripoli le 16 Rabi El Awal 1393 Hégire correspondant au 19 avril 1973.  
On convenu ce qui suit :

Art. 1.

*Création de la Société :*

Une société Holding dénommée « Société Holding burundo-arabe libyenne » est créée selon les dispositions du présent accord.

Art. 2.

*Objet de la Société :*

La Société exerce des activités dans les domaines de l'Agriculture, de l'élevage, de l'industrie, de la pêche, de la recherche et de l'extraction minière. Elle peut étendre ses activités dans tout autre domaine à caractère commercial et industriel. La Société est dirigée selon les techniques administratives et économiques modernes. Pour réaliser son objectif, elle peut participer et créer d'autres sociétés spécialisées.

Art. 3

*Siège Social :*

Le Siège Social de la Société est la ville de Bujum-

bura. La Société peut, sur décision du Conseil d'Administration, créer des agences à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Burundi.

Art. 5.

*Personnalité juridique :*

La Société a la personnalité juridique pour réaliser son objet.

Art. 6.

*Capital Social :*

Le Capital Social de la Société est de Quatre Millions de Dollars Américains sur la base de la parité or du dollar publiée par le Fonds Monétaire International à partir du jour où cet accord entrera en vigueur ; il est divisé en Quatre Mille Actions de Mille Dollars chacune.

Il est réparti entre les deux parties à raison de 40 % pour la République du Burundi et 60 % pour la République Arabe Libyenne. Les deux parties pourront modifier cette répartition. La participation peut se faire sous forme d'apport (s) en nature évalué (s) par un Comité technique composé des représentants des deux parties contractantes.

Les actions sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être cédées par l'une des deux parties sans l'accord de l'autre.

Art. 7

Chacune des deux parties libérera 20 % de sa souscription pendant les trois premiers mois à comp-

ter de la date d'entrée en vigueur de cet accord. Les actions seront déposées dans un compte courant de la Banque de la République du Burundi au nom de la Société. Le reste des actions sera libéré conformément à la décision du Conseil d'Administration.

## Art. 8.

*Augmentation du capital :*

L'augmentation du capital social peut être décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de la Société. Les dispositions de l'article 6 du présent accord seront appliquées pour l'augmentation du Capital.

## Art. 9.

*Responsabilité des actionnaires :*

La responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports au capital de la Société.

## Art. 10.

*Conseil d'Administration :*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de cinq membres désignés par les deux parties à raison de deux pour la République du Burundi et trois pour la République Arabe Libyenne. Le Conseil d'Administration est présidé par l'un des membres burundais, tandis que le Directeur Général de la Société est choisi parmi les membres libyens.

Les fonctions du Conseil d'Administration, de son Président et de celle du Directeur Général sont fixées par les statuts de la Société.

## Art. 11.

*Assemblée Générale :*

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société et est composée :

- des deux présidents de la commission mixte prévue par l'article 7 de l'accord de coopération technique et économique signé entre les deux pays le 16 Rabi El-Awal 1393 Hégire correspondant au 19 avril 1973.
- des membres du Conseil d'Administration de la Société.

Les fonctions de l'Assemblée Générale ainsi que le quorum sont fixés dans les statuts de la Société.

## Art. 12.

*Salaires et autres avantages :*

Les salaires et autres avantages consentis aux membres du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fixe les salaires du personnel de la Société.

## Art. 13.

*Transferts de fonds*

La République Arabe Libyenne a le droit d'expatrier les sommes qui lui sont dues, en monnaies convertibles et sans aucune restriction.

Les employés non burundais ont le droit d'expatrier leurs revenus conformément à la réglementation en la matière en vigueur au Burundi.

## Art. 14.

*Exonération :*

La Société sera exonérée de tous droits d'enregistrement, des impôts, des taxes et droits de douane durant les cinq premières années à partir du premier janvier 1976.

## Art. 15.

*Garantie aux investissements :*

1. Les avoirs de la Société et des biens ne peuvent faire l'objet de nationalisation, de confiscation, de séquestre ou toute autre mesure pouvant porter atteinte aux droits des actionnaires ni limiter la faculté de la Société à réaliser son objet.
2. La Société et les sociétés qu'elle créera auront tous les avantages que le Gouvernement burundais accorde à toute autre société.

## Art. 16.

*Règlement des conflits :*

1. Pour régler les conflits et différends concernant le présent accord, les deux parties contractantes auront recours au règlement à l'amiable.
2. Si les deux parties n'ont pas pu régler leurs conflits ou différends à l'amiable dans un délai de trois mois, elles auront recours à l'arbitrage. Dans ce cas, les deux parties se mettront d'accord sur les procédés d'arbitrage.

## Art. 17.

*Loi applicable à la Société :*

La loi burundaise sera appliquée à la Société tout en respectant les dispositions de cet accord.

## Art. 18.

*Statuts de la Société :*

L'Assemblée Générale fixe les statuts de la Société le mois qui suit la date de l'échange d'instruments de ratification du présent accord. Les statuts sont considérés comme partie intégrante de l'accord.

## Art. 19.

*Ratification*

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange d'instrument de ratification conformément aux

dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli, le 25 Joummad Al Akher 1395 Hégire correspondant au 05 juillet 1975, en deux exemplaires originaux, en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Secrétaire d'Etat-Adjoint pour les Affaires Politiques au Ministère des Affaires Etrangères,

Dr ALI TREKI.

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

BIGAYIMPUNZI Pierre.

**Ordonnance ministérielle n° 550/13 du 5 février 1976 portant sur l'Exploitation du gisement l'argile de Kamenge par la Société pour l'Exploitation de Briquetterie Industrielle, en abrégé « S. E. B. I. ».**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'acte constitutif de la Société pour l'exploitation de briquetterie industrielle ;

Vu la demande n° P7/258/75 du 11 décembre 1975 par la S. E. B. I. relative au permis d'exploitation du gisement d'argile de KAMENGE ;

Vu la loi du 28 septembre 1962 sur les mines et carrières du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/8 du 23 janvier 1976 portant modifications des taxes et redevances sur les produits des carrières du Burundi ;

Sur rapport du Département des Mines et de la Géologie.

Ordonne :

## Art. 1.

La Société pour l'Exploitation de Briquetterie Industrielle (S.E.B.I.) est autorisée à exécuter des travaux :

— d'exploitation du gisement d'argile de KAMENGE

— de fabrication et de commercialisation des produits du gisement de KAMENGE, dans un périmètre de 17 ha (dix-sept hectares) tel que délimité sur le terrain.

## Art. 2.

Les travaux d'exploitation du gisement et de fabrication de briques seront exécutés en application des recommandations et études faites par le Département des Mines et de la Géologie et le Département de l'Industrie, études faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

## Art. 3.

La durée du permis d'exploitation est de cinq ans, à partir de la date de signature de cette ordonnance. Elle est renouvelable dans les mêmes formes qu'à l'octroi pour une période d'un an.

## Art. 4.

La redevance ordinaire annuelle sur la superficie du périmètre est fixée à 240 FBu/ha et la taxe « ad-valorem » sur l'unité du produit est fixée à 7% du prix de vente des briques.

## Art. 5.

La redevance ordinaire annuelle sera payée dans le premier mois de chaque année d'exploitation ; la taxe « ad-valorem » sera versée tous les trois mois à partir de la date de la commercialisation.

## Art. 6.

Les dépenses faites par l'Etat du Burundi, relatives à la découverte du gisement d'argile de KAMENGE, d'un montant de 200.000 FBu., seront remboursées au profit du Trésor Public par S.E.B.I. avant le début de l'exploitation.

## Art. 7.

Les modalités de versement de la redevance ordinaire annuelle, de la taxe ad-valorem et du montant de 200.000 Fbu prévu à l'article 6 ci-dessus, sont fixées et mises en application par le Département des Mines et de la Géologie.

## Art. 8.

Les travaux mentionnés à l'article 1 ci-dessus

seront exécutés conformément à la législation minière en vigueur ainsi qu'aux lois et règlements sur la protection de la nature et la sécurité du travail.

## Art. 9.

Le Département des Mines et de la Géologie est, chargé de l'exécution de la présente qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1976

MPOZAGARA Gabriel.

**Ordonnance ministérielle n° 530/18 du 10 février 1976 portant mesure de résidence**

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 64 b ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 22 mai 1969 sur le droit de résidence ;

Attendu que le nommé Gilles BIMAZUBUTE fils de MUGAYE et de MURUNDIKAZI, né en 1937 à la colline MUGANO, Commune MATANA, Arrondissement et Province BURURI, résidant actuellement à Bujumbura, marié, Murundi, s'est livré aux activités subversives ;

Attendu que ces faits et circonstances démontrent que la conduite et la présence de l'intéressé menacent de compromettre gravement l'ordre public.

Ordonne :

## Art. 1.

Le nommé Gilles BIMAZUBUTE, plus amplement qualifié ci-dessus est contraint d'habiter la localité de sa colline natale, commune Matana, Arrondissement et Province BURURI, pour une durée indéterminée.

## Art. 2.

L'intéressé se rendra à la localité de sa colline na-

tale suivant l'itinéraire ci-après : BUJUMBURA-BURURI -- MATANA.

## Art. 3.

L'intéressé fera l'objet des mesures suivantes de surveillance spéciale pendant son séjour : pas de visites, pas dépasser les limites de sa colline natale, MUGANO.

## Art. 4.

La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé par le Gouverneur de Province de Bujumbura et le Maire de la Ville de Bujumbura, fonctionnaires de l'Administration. Il sera dressé procès-verbal de notification dont une copie sera laissée au notifié, ainsi qu'une expédition de la présente ordonnance.

## Art. 5.

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, le Gouverneur de Province de Bujumbura et le Maire de la Ville de Bujumbura, et le Gouverneur de Province de Bururi.

## Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 février 1976.

Fait à Bujumbura, le 10 février 1976

RWURI Joseph,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret présidentiel n° 100/6 du 25 février 1976 portant émission de timbres-poste**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres de « NOEL 1976 ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 frs, 13 frs et 27 frs

Poste aérienne : 18 frs, 31 frs et 40 frs

Un feuillet-souvenir poste ordinaire avec les timbres de 5 frs, 13 frs et 27 frs pour un total de 45 frs par feuillet.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 18 frs, 31 frs et 40 frs pour un total de 89 frs par feuillet.

La quantité à tirer est de :

20.000 timbres poste ordinaire

20.000 timbres poste aérienne

10.000 feuillets-souvenir, poste ordinaire

10.000 feuillets-souvenir, poste aérienne

La Maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurrentement avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

**Itegeko n° 100/6 ryo kuwa 25 Ruhuhuma 1976 riraba igirwa ry'amatembre**

Prezida wa Republika.

Yihweje itegeko nshimikire rya Republika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiriza amaposita. cane cane mu ngingo ya 4

Bisabwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aéronautique.

ATEGETSE :

Igingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre atandatu ya « NOEL 1976 »

Ibiciro vy'ayo matembre bikurikirana uku :

Iposita isanzwe 5 frs, 13 frs na 27

Iposita y'indege : 13 frs, 31 frs na 40

Agapapuro k'iposita isanzwe karimwo amatembre ya 5 frs, 13 frs na 27 frs kazogurwa amafaranga 45

Agapapuro k'iposita y'indege karimwo amatembre ya 18 frs, 31 frs na 40 frs kazogurwa amafaranga 89.

Igitigiri bazosohora ni :

20.000 vy'amatembre y'iposita isanzwe

20.000 vy'amatembre y'iposita y'indege

10.000 ku tupapuro tw'iposita isanzwe

10.000 ku tupapuro tw'iposita y'indege

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yagenywe ngo akore ayo matembre.

Igingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu hamwe n'amatembre yar'ahasanzwe.

Igingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

## Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1976.

MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique,

RWASA Isaac.

## Ingingo ya 4.

Iri tegeko n'iryugukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 25 Ruhuhuma 1976

MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Kubwa Prezida,

Umushikiranangji wa Communications  
na Aéronautique,

RWASA Isaac.

**Décret présidentiel n° 100/7 du 25 février 1976 portant  
émission de timbres-poste**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 40 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de six timbres de « NOEL 1976 » avec surtaxe.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 9frs+1fr, 13frs+1fr et 27frs+1fr  
Poste aérienne : 18frs+1fr, 31frs+1fr et 40frs+1fr

Un feuillet-souvenir poste ordinaire avec les timbres de 5frs+2frs, 13frs+2frs et 37frs+2frs pour un total de 45frs+6frs.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 18frs+2frs, 31frs+2frs et 40frs+2frs pour un total de 89frs+6frs

La quantité à tirer est de :

10.000 timbres poste ordinaire  
10.000 timbres poste aérienne

**Itegeko n° 100/7 ryo kuwa 25 Ruhuhuma 1976 riraba  
igirwa ry'amatembre**

Prezida wa Republika.

Yihweje itegeko nshimikiro rya Republika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiriza amaposita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranangji wa Communications na Aéronautique ;

ATEGETSE

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre atandatu ya « NOEL 1976 » afise akarenzako.

Ibicio ry'ayo matembre bikurikirana uku :

Iposita isanzwe: 5frs+1fr, 13frs+1fr na 27fr+1fr  
Iposita y'indege: 18frs+1fr, 31frs+1fr na 40fr+1fr

Agapapuro k'ipposita isanzwe karimwo amatembre ya 5frs+2frs, 13frs+2frs na 27frs+2frs, kazogurwa amafanga 45f+6frs.

Agapapuro k'ipposita y'indege karimwo amatembre ya 18frs+2frs, 31frs+2frs na 40frs+2frs kazogurwa amafanga 89frs+6frs

Igitigiri bazosohora ni :

10.000 ku matembre yipposita isanzwe  
10.000 ku matembre y'ipposita y'indege

7.500 feuillets-souvenir poste ordinaire  
7.500 feuillets-souvenir poste aérienne

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le produit de la surtaxe sera acquis au profit du Charroi Postal

Art. 5.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Par le Président.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique,  
RWASA Isaac.

7.500 ku tupapuro tw'iposita isanzwe  
7.500 ku tupapuro tw'iposita y'indege

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yagenywe ngw'akore ayo matembre

Ingingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahasanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Amafranga azova mu yarenzako azokoresha mu kubungabunga imodoka z'iposita.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko rigomba gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 25 Ruhuhuma

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Kubwa Prezida,

Umushikirananyi wa Communications  
na Aéronautique,  
RWASA Isaac.

**Décret présidentiel n° 100/8 du 25 février 1976 portant émission de timbres-poste**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

**Itegeko n° 100/8 ryo kuwa 25 Ruhuhuma 1976 riraba igirwa ry'amatembre**

Prezida wa Repubulika.

Yihweje itegeko nshimikiro rya Republika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiriza amaposita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikirananyi wa Communications na Aéronautique,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de cinq timbres intitulées « OEUVRES LITTÉRAIRES POUR ENFANTS ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 5 frs, 11 frs, 14 frs, 17 frs et 20frs.

La quantité à tirer est de :  
40.000 timbres poste ordinaire

La Maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général,

Par le Président,

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique,

RWASA Isaac.

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere atanu yitwa « UBUHINGA BWO GUCISH'UBWENGE ABANA ».

Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :

Iposita isanzwe : 5 frs, 11 frs, 14 frs 17 frs na 26 frs.

Igitigiri bazosohora ni :  
40.000 vy'amatembere y'ipositwa isanzwe

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yagenywe ngo akore ayo matembere.

Ingingo ya 2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembere kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko n'iryugukurikizwa kuwa ku musi w'igurishwa ry'ayo matembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 25 Ruhuhuma 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général,

Kubwa Prezida,

Umushikiranganji wa Communications na  
Aéronautique,

RWASA Isaac.

Décret présidentiel n° 100/9 du 25 février 1976  
portant émission de timbres-poste

Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi  
spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Itegeko n° 100/9 ryo kuwa 25 Ruhuhuma 1976  
riraba igirwa ry'amatembere

Prezida wa Repubulika,

Yihweje itegeko nshimikiro rya Repubulika y'U-  
burundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de huit timbres intitulée « 10ème ANNIVERSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI » et « BI-CENTENAIRE DE LA REVOLUTION D'AMERIQUE ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste aérienne : 18 frs, 20 frs et 36 frs.

Un feuillet-souvenir avec les timbres de 18 frs, 26 frs et 36 frs.

La quantité à tirer est de :

40.000 timbres poste ordinaire  
150.000 timbres poste aérienne (à 18 frs)  
40.000 timbres poste aérienne (à 26 frs)  
40.000 timbres poste aérienne (à 36 frs)  
20.000 feuillets-souvenir

La Maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Par le Président,

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique,  
RWASA Isaac.

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 rira ba kubwiriza amaposita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikiranjanji wa Communications na Aéronautique.

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere umunani yitwa « U-MWAKA UGIRA ICUMI UBURUNDI BURONSE NTWARO Y'AMAJAMBERE N'UMWAKA UGIRA AMAJANA ABIRI ABANYAMERIKA BIKUKIYE ».

Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :  
Iposita isanzwe : 1 fr, 5 frs, 11 frs, 14 frs na 17 frs.  
Iposita y'indege : 18 frs, 26 frs na 36 frs

Agapapuro k'ipositwa karimwo amatembere ya 18 frs, 26 frs na 36 frs.

Igitigiri bazosohora ni :

40.000 vy'amatembere y'ipositwa isanzwe  
150.000 vy'amatembere y'ipositwa y'indege (18 frs)  
40.000 vy'amatembere y'ipositwa y'indege (26 frs)  
40.000 vy'amatembere y'ipositwa y'indege (36 frs)  
20.000 kudupapuro tw'ipositwa

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yage-nywe ngo akore ayo matembere.

Ingingo ya 2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembere kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko n'iryugukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 25 Ruhuhuma 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Kubwa Prezida,

Umushikiranjanji wa Communications na Aéronautique,  
RWASA Isaac.

**Décret présidentiel n° 100/10 du 25 février 1976 portant émission de timbres-poste**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 64 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de cinq timbres intitulée « CENTENAIRE DU PREMIER APPEL TELEPHONIQUE ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 10 frs, 17 frs et 26 frs

Poste aérienne : 18 frs et 36 frs

Un feuillet-souvenir reproduisant les 5 mêmes dénominations

La quantité à tirer est de :

100.000 timbres poste ordinaire à 10 frs  
40.000 timbres poste ordinaire à 17 frs  
40.000 timbres poste ordinaire à 26 frs  
40.000 timbres poste aérienne à 18 frs  
40.000 timbres poste aérienne à 36 frs  
10.000 feuillets-souvenir reproduisant les 5 mêmes dénominations.

La Maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

**Itegeko n° 100/10 ryo kuwa 25 Ruhuhuma 1976 riraba igirwa ry'amatembre**

Prezida wa Repubulika,

Yihweje itegeko nshimikiro rya Repubulika y'Uburundi cane cane mu ngingo ya 39, 40 na 64 ;

Aravye ibwizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba kubwiza amaposita, cane cane mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe n'Umushikirananyi wa Communications na Aéronautique ;

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre atanu yitwa « UMWAKA UGIRA UJANA TELEPHONE ITANGUYE GUKORA ».

Ibiciro vy'ayo matembre bikurikirana uku :

Iposita isanzwe : 10 frs, 17 frs na 26 frs

Iposita y'indege : 18 frs na 36 frs

Agapapuro kariko ubwoko bw'ayo matembre

Igitigiri bazosohora ni :

100.000 vy'amatembre y'ipositá isanzwe (10 frs)  
40.000 vy'amatembre y'ipositá isanzwe (17 frs)  
40.000 vy'amatembre y'ipositá isanzwe (26 frs)  
40.000 vy'amatembre y'ipositá y'indege (18 frs)  
40.000 vy'amatembre y'ipositá y'indege (36 frs)  
10.000 utupapuro turiko ubwoko bw'ayo matembre

HERACLIO Fournier muri VITORIA niwe yagenywe ngo akore ayo matembre.

Ingingo ya 2.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu, hamwe n'amatembre yar'ahasanzwe.

Ingingo ya 3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'ayo matembre kazoshirwa ku'iri tegeko.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko n'iryugururikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'ayo matembre.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 25 Ruhuhuma 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant-Général.

Kubwa Prezida,

Umushikiranganji wa Communications na  
Aéronautique.

RWASA Isaac.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1976

MICOMBERO Michel,  
Lieutenant Général.

Par le Président,

Le Ministre des Communications  
et de l'Aéronautique,

RWASA Isaac.

**Loi n° 1/100 du 15 mars 1976 sur les concessions et l'administration des eaux souterraines, des eaux des lacs et des cours d'eau.**

Le Président de la République du Burundi.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 15, 16, 35, 40, 48 à 50 et 64 ;

Revu le décret du 6 mai 1952 modifiant en ce qui concerne le régime des eaux, les articles 16 à 20 du Livre du Code civil, relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété ;

Revu le décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Conseil des Ministres a arrêté et promulguons ce qui suit :

### CHAPITRE I

#### DU REGIME ADMINISTRATIF DES EAUX SOUTERRAINES, DES LACS ET DES COURS D'EAU.

##### Art. 1.

Il est créé une commission nationale permanente des eaux. Cette commission est placée sous la présidence du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, et comprend les membres suivants :

- Le Directeur général de l'Agriculture ;
- Le Directeur général de la Santé Publique ;
- Le Directeur général de l'Economie ;
- Le Directeur général des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement ;
- Le Directeur général de la Géologie et Mines ;

- Le Directeur général du Plan ;
- Le Directeur général de l'Intérieur ;
- Le Directeur des Eaux et Fôiets
- Le Directeur du Génie-Rural ;
- Le Directeur de la Planification Agricole ;
- Le Directeur des Affaires foncières et Cadastre ;
- Le Directeur de l'Aéronautique ;
- Le Directeur de l'Hydroclimatologie ;
- Trois membres effectifs et trois membres suppléants nommés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en dehors du personnel de la Fonction Publique.

##### Art. 2.

La commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou qu'il en est requis par deux membres au moins.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de l'Hydroclimatologie.

##### Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage détermine les règles auxquelles la commission doit se conformer lorsqu'elle se réunit et exerce sa mission.

##### Art. 4.

La commission donne avis sur toute question qui lui est soumise par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle surveille les ouvrages d'art établis en vue de l'utilisation de l'eau et fait rapport sur toute mesure qu'elle juge adéquate pour en améliorer l'utilisation ou en éviter le gaspillage. Elle est en outre chargée de la planification de l'aménagement des ressources en eau.

##### Art. 5.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la commission ont, en tout temps, libre accès aux installations d'utilisation de l'eau.

## Art. 6.

Le président de la commission ou son remplaçant recommande toute mesure provisoire ou préparatoire dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion de la commission.

## Art. 7.

Les fonctions des membres de la commission ne sont pas rémunérées.

Des indemnités peuvent être payés aux membres nommés, obligés de se déplacer, soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

Le taux et les conditions d'octroi de ces indemnités sont fixés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

## Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage prend les mesures en vue de :

- 1° protéger les ressources, les nappes aquifères souterraines, les lacs et les cours d'eau ;
- 2° d'empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau ;
- 3° contrôler l'exercice des droits d'usage ainsi que des droits concédés.

## Art. 9.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en a outre le droit :

- 1° de faire inspecter et surveiller tous les ouvrages d'art et installations exécutés en vue d'un usage de l'eau même lorsqu'ils sont établis sur des propriétés privées ;
- 2° de faire effectuer, par ordonnance motivée, à ces ouvrages d'art et installations, aux frais des personnes auxquelles ils appartiennent, toutes les réparations que commande la sécurité générale ;
- 3° d'ordonner, après avis de la commission, tous travaux présentant un caractère d'utilité publique ;
- 4° de poursuivre l'expropriation des fonds nécessaires à leur exécution ;
- 5° d'établir à charge des fonds qui profitent de ces travaux des redevances et taxes rémunératoires ;
- 6° d'acquérir pour le compte de l'Etat, de vendre, de prendre ou de donner en location tout ouvrage d'art ou installation exécuté en vue d'un usage de l'eau.

## Art. 10.

Il est tenu au département des affaires foncières et cadastre :

- 1° un document situant les sources, les lacs et les cours d'eau ayant donné lieu à des aménagements, pour chacun d'eux, ce document mentionne les principales caractéristiques, les droits d'usage et d'occupation concédés, les anciens droits de riveraineté régulièrement exercés, les ouvrages d'art et les installations s'y rattachant, ainsi que les fonds auxquels ils profitent ;
- 2° un registre annexé où sont inscrites au nom des fonds grevés et sur présentation du contrat ou du jugement les réalisant, toutes les servitudes légales exercées, l'inscription est radiée lorsque la servitude est perdue ou éteinte.

Le document de situation et le registre susdits peuvent être consultés sans déplacement dans les bureaux du conservateur des Titres fonciers. Celui-ci peut en délivrer des extraits moyennant paiement de la taxe fixée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

## CHAPITRE II.

*DE LA CONCESSION DES DROITS D'USAGE ET D'OCCUPATION PORTANT SUR LES EAUX AINSI QUE SUR LES LITS LES LACS ET DES COURS D'EAU.*

## Art. 11.

A. La concession du droit d'user de l'eau ou d'occuper le lit d'un lac ou d'un cours d'eau est accordée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage dans les deux cas suivants :

- 1° pour la production de force, lorsque la puissance théorique maximum est inférieure à 5.000 CV. cette puissance est définie par la formule  $P = \frac{QH}{75}$  dans laquelle Q représente le débit moyen du canal d'adduction à l'entrée de ce dernier, en litres par seconde, et H la dénivellation en mètres, entre les niveaux moyens de l'eau à l'entrée du canal d'adduction et à la sortie du canal de fuite ;
- 2° pour des fins agricoles industrielles, ou domestiques, lorsque la concession comporte un prélèvement maximum inférieur à vingt-cinq mètres cubes par seconde.

B. Dans tous les autres cas, la concession du droit d'user de l'eau ou d'occuper le lit d'un lac ou

d'un cours d'eau est accordée par le Président de la République.

Art. 12.

Toute concession peut être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire selon les règles fixées ci-après.

Art. 13.

Aucune concession n'est accordée qu'après avis de la commission nationale permanente des eaux.

Dans chaque cas, la commission doit faire rapport sur l'opportunité de déclarer la concession d'utilité publique.

Les avis et rapports de la commission sont établis par écrit et motivés.

Art. 14.

La déclaration d'utilité publique autorise le concessionnaire à utiliser le domaine public en vue de l'exécution des travaux prévus dans l'acte de la concession et suivant les conditions qui y sont prévues.

Si l'exercice de la concession donne lieu à expropriation, il y est procédé par les voies légales, pour suites et diligences de l'Etat, aux frais du concessionnaire.

Art. 15.

Toute concession est limitée au maximum à soixante dix ans lorsqu'elle est accordée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, à quatre vingt-dix ans lorsqu'elle est accordée par le Président de la République.

Art. 16.

Toute concession est soumise aux conditions que l'autorité concédante estime nécessaires dans l'intérêt du public.

Parmi ces conditions figurent obligatoirement :

- 1° les règles et délais auxquels seront soumises la construction et l'exploitation des ouvrages et installations établis en vue de l'utilisation de l'eau ainsi que ceux servant à la production et à la distribution de l'énergie ;
- 2° les mesures à prendre par le concessionnaire en vue d'assurer la protection des sites ;
- 3° les modalités et les bases qui serviront éventuellement à établir les tarifications selon lesquelles le concessionnaire pour céder à des tiers l'énergie

produite par ses installations ou l'eau dont il dispose ;

- 4° les redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine privé ou public par les ouvrages et installations du concessionnaire ;
- 5° le droit pour l'Etat d'utiliser ou de concéder les eaux non employées par le concessionnaire ;
- 6° l'engagement par le concessionnaire, pour le cas où l'Etat jugerait nécessaire de coordonner les exploitations hydroélectriques, de participer à une telle coordination en cas de refus ou d'impossibilité pour le concessionnaire de participer à une telle coordination selon les règles imposées par l'Etat, celui-ci pourra exercer ses droits de reprise en cours de concession ;
- 7° les cas de déchéance du droit concédé.

Art. 17.

En cas de retrait de la concession avant la date fixée pour son expiration, l'Etat reprendra tous les ouvrages d'art, installations et travaux exécutés par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession.

Ces biens seront repris par l'Etat à la valeur d'expertise, établie sur la base de leur valeur de reconstruction au moment du retrait, affecté d'un coefficient de vétuste.

Toutefois, si le concessionnaire était tenu de faire remise gratuite de ses biens à l'Etat en fin de concession et s'il s'agit d'installations réalisées complètement dès le début de la concession, la somme à payer pour la reprise en cours de concession, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa précédent, sera réduite dans le rapport du nombre d'années de concession restant à courir au moment de la reprise au nombre total d'années pour lesquelles la concession avait été octroyée.

Pour les installations dont la réalisation s'est faite en plusieurs stades, la somme à payer pour la reprise en cours de concession sera calculée, pour chaque stade, suivant ce qui est dit au deuxième alinéa et réduite dans le rapport du nombre d'années de concession restant à courir au moment de la reprise au nombre d'années restant à courir, à partir de la réalisation du stade considéré.

En outre, l'Etat assurera au concessionnaire, pendant le temps restant à courir de la concession ; toute l'énergie ou l'eau qui lui est nécessaire dans les limites de ses droits de concessionnaire, l'Etat pourra cependant ne pas fournir au concessionnaire l'énergie ou l'eau qu'il livrait à des tiers en vertu de sa concession, mais à la condition d'assurer, vis-à-vis de ces tiers, les devoirs souscrits par le concessionnaire et de verser à ce dernier une indemnité dont les bases seront fixées dans l'acte de concession.

## Art. 18.

Sauf en cas de force majeure ou de faute dans le chef du concédant, la déchéance du droit concédé est prononcée contre le concessionnaire :

- 1° si l'exploitation n'est pas commencée dans le délai prévu, par l'acte de concession ou si elle cesse d'être régulièrement poursuivie pendant trois ans ;
- 2° en cas d'inexécution des obligations du concessionnaire ou d'atteinte frauduleusement portée par lui aux droits de l'Etat ;

## Art. 19.

La déchéance du droit concédé est prononcée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

L'ordonnance portant déchéance du droit concédé peut disposer :

- 1° soit que le concessionnaire remettra à ses frais et dans un délai déterminé, les lieux en leur état primitif, à défaut de quoi l'Etat y procédera lui-même aux frais de concessionnaire ;
- 2° soit que l'Etat entrée en possession de tous les ouvrages d'art, installations et dépendances, moyennant paiement d'une somme égale à la valeur à dire d'expert de l'équipement mécanique et électrique des installations, étant entendu que pour les travaux du génie civil aucune indemnité ne sera due au concessionnaire ;
- 3° soit, lorsque l'acte de concession prévoit la remise gratuite des ouvrages d'art, installations et dépendances en fin de concession, que l'Etat entrera en possession des dits ouvrages, installations et dépendances sans qu'aucune indemnité ne soit due au concessionnaire.

## Art. 20.

Lorsque l'acte de concession impose la remise gratuite à l'Etat à l'expiration de la concession, des ouvrages d'art, installations et dépendances, le concessionnaire qui a effectué durant les cinq dernières années des travaux destinés à maintenir la valeur de son entreprise et dont la nécessité a été reconnue par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a droit

au remboursement du coût non normalement amorti de ces travaux.

## Art. 21.

Tout acte accordant une concession en application du présent décret est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 22.

Le décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eau est abrogé.

Toutefois sont maintenues les concessions valablement octroyées en exécution des dispositions légales antérieures.

## Art. 23.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## Art. 23.

Ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1976.

MICOMBERO Michel.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

BIGAYIMPUNZI Pierre.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
Garde des sceaux.

Maitre MINANI Philippe.

---

**B. — DIVERS**

---

**FONCTION PUBLIQUE****Promotion**

Par décrets présidentiels, ont été promus :

- D.P. N° 100/11 du 28/2/76 : Mr. NKWIRIKIYE Ferdinand, matr. 202.431, chef d'adm. adj. ppal du cadre des affaires Intérieures a été promu au grade de chef d'adm. (28/7/75) ;
- D.P. N° 100/12 du 28/2/76 : Mr. NYAWAKIRA Gabriel, matr. 200.090, chef de Division du cadre du Service des Transports du Burundi, a été promu au grade de chef d'Administration Adjoint (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/13 du 28/2/76 : Mr. KIVURUGU Grégoire, matr. 204.804, chef d'Adm. Adj. du cadre de la Géologie et Mines a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. ppal (13/11/75) ;
- D.P. N° 100/14 du 28/2/76 : Mr. HUMUZA Bernard, matr. 203.431, Chef d'Adm. Adj. du cadre de la voix de la Révolution, a été promu au grade de chef d'adm. Adj. ppal (1/1/1976) ;
- D.P. N° 100/15 du 28/2/76 : Mr. SAGAHUTU Isaïe, matr. 506.286, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Enseignement Secondaire et supérieur a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/16 du 28/2/76 : r. NIYONDAGARA Libérat, matr. 51.697, chef de Division détaché à l'Office National du Tourisme, a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/17 du 28/2/76 : Mr. SINDAYIGAYA Zacharie, matr. 51.757, chef de Division du cadre de la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Elevage, a été promu au grade de Chef d'Administration Adjoint (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/18 du 28/2/76 : Mr. MUSARAGANYA Gérard, matr. 201.777, chef de Division du cadre cadre des Télécommunications a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/19 du 28/2/76 : Mme HICUBURUNDI Marie Gorette, matr. 507.240 Chef d'Adm. Adj. détachée à l'Institut Technique Agricole du Burundi, a été promue au grade de chef d'Adm. Adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/20 du 28/2/76 : Mme TWASENGAMARIYA Suzanne, matr. 504.207, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Enseignement Primaire et Normal, a été promue au grade de Chef d'Adm. Adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/21 du 28/2/76 : Mlle BOÏLS Monique, matr. 600.257, chef de Division du cadre de l'Enseignement Primaire et Normal a été promue au grade de chef d'Adm. Adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/22 du 28/2/76 : Mlle GAKEYUKE Thérèse, matr. 507.244, chef de Division du cadre de l'Enseignement Secondaire et supérieur a été promue au grade de chef d'Adm. Adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/23 du 28/2/76 : Mr. NTIBASHIRWA Chrysogone, matr. 204.893, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Assistance Médicale et Pharmacies a été promue au grade de chef d'Adm. Adj. ppal (11/11/75) ;
- D.P. N° 100/24 du 28/2/76 : Mr. SEROMBA Robert, matr. 504.396, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Enseignement Technique, a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. ppal (12/2/76) ;

- D.P. N° 100/25 du 28/2/76 : Mr. Johnson Harry Samuel, matr. 506.919, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Enseignement Primaire et Normal, a été promu au grade de Chef d'Adm. Adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/26 du 28/2/76 : Mr. NDAYE Ladislav, matr. 508.100, chef d'Adm. Adj. ppal du cadre de la Direction Générale de l'Enseignement a été promu au grade de chef d'Adm. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/27 du 28/2/76 : Mr. SERURAKUBA Bède, matr. 51.572, chef de Division du cadre de l'Assistance Médicale et Pharmacies, a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. (21/1/76) ;
- D.P. N° 100/28 du 28/2/76 : Mr. BUBERWA Jérôme, matr. 202.192, chef d'adm. Adj. du cadre de la Direction du Personnel, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/29 du 28/2/76 : Mr. BARAKAMFITIYE Grégoire, matr. 52.243, chef d'Adm. Adj. en suspension d'activité pour exercer un mandat politique (Ministre de la Fonction Publique) a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. ppal. (1/1/76) ;
- D.P. n° 100/30 du 28/2/76 : Mr. NSEKERA Charles, matr. 200.704, Chef de Division du cadre de l'Agronomie, a été promu au grade de chef d'adm. adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/31 du 28/2/76 : Mr. MIVUBA Antime, matr. 507.242, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement Secondaire, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/32 du 28/2/76 : Mr. SEBASHAHU Fabien, matr. 505.815, chef d'Adm. Adj. ; du cadre de l'Enseignement Primaire et Normal, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/33 du 28/2/76 : Mr. RUCEKE Zacharie, matr. 505.136, Chef d'Adm. adj. du cadre de l'Enseignement Secondaire, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/34 du 28/2/76 : Mr. BAZA Anaclet, matr. 204.892, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance Médicale et Pharmacies, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (11/11/75) ;
- D.P. N° 100/35 du 28/ /76 : Mr. NDEREKA Barthélemy, matr. 51.986, chef de Division du Cadre de l'Assistance Médicale et Pharmacies, a été promu au grade de chef d'adm. adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/36 du 28/2/76 : Mr. KAZIMOTO Innocent, matr. 505.603, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement Secondaire, et supérieur a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/37 du 28/2/76 : Mr. NDAYISHIMIYE Gervais, matr. 201.855, chef Division du cadre des télécommunications a été promu au grade de chef d'adm. adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/38 du 28/2/76 : Mr. NIKOYAGIZE Herménégilde, matr. 201.906 chef de Division, détaché à l'Institut Technique Agricole du Burundi, a été promu au grade de Chef d'adm. adj. (27/11/76) ;
- D.P. N° 100/39 du 28/2/76 : Mr. SINIZIYE, matr. 202.041, chef d'adm. adj. détaché à la Banque Nationale de Développement Economique, a été promu au grade de Chef d'Adm. adj. ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/40 du 28/2/76 : Mr. KIROMBO Ignace, matr. 51.481, Chef de Division du cadre de l'Assistance Médicale a été promu au grade de chef d'adm. adj. (1/1/76)
- D.P. N° 100/41 du 28/2/76 : Mr. DEFAYS Christian, matr. 600.303, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire est promu au grade de chef d'Adm. Adj. ppal. (1/1/76) ;

- D.P. N° 100/42 du 28/2/76 : Mr. NDABAGOYE Fidèle, matr. 200.047, Chef de Division du cadre de l'emploi et de la Main d'Oeuvre a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/43 du 28/2/76 : Mr. BIBWA André, matr. 200.473 chef d'Adm. Adj. ppal du cadre du Bureau Technique d'Etudes a été promu au grade de chef d'Adm. (20/11/76) ;
- D.P. N° 100/44 du 28/2/76 : Mr. KARAKURA Charles, matr. 507.836, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'Enseignement Secondaire et supérieur, a été promu au grade de chef d'Adm. Adj. Ppal (1/1/76) ;
- D.P. N° 100/59 du 10/3/76 : Mr. SHIRISIZE Oscar, matr. 204.860, chef d'adm. adj., détaché à l'Air Burundi, a été promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (21/10/75) ;
- D.P. N° 100/60 du 10/3/76 : Mr. NDIKUMWAMI André, matr. 202.917 du cadre de la direction générale des Affaires sociales et du travail a été promu au grade de chef d'adm. adj. (20/1/76) ;

#### Admission à titre définitif.

Par décret présidentiel n° 100/45 du 28 février 1976, ont admis à titre définitif :

- MM : NTEZIMANA Georges, matr. 507.810, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement  
 NDAYEGAMIYE Joseph, matr. 507.838, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement  
 KANDIKANDI Philippe matr. 507.835, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement  
 KARAKURA Charles matr. 507.836, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement

#### Mise en disponibilité pour convenances personnelle

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles

- D.P. N° 100/48 du 10/3/76 : Mr. DIERICKX Stephane, matr. 204.493, chef d'Adm. Adj. ppal du cadre des Bâtiments civils a été mis en disponibilité pour convenances personnelle (15/12/75) pour une durée maximum de trois ans ;
- D.P. N° 100/49 du 10/3/76 : Mr. NDAYISHINGUJE Pascal, matr. 508.624, chef d'Adm. Adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été mis en disponibilité pour convenances personnelle pour une durée maximum de six ans (9/12/75) ;
- D.P. N° 100/56 du 10/3/76 : Mlle NGARUKO Caritas, matr. 507.425, chef d'adm. adj. du cadre de l'Enseignement secondaire et supérieur a été mise en disponibilité pour convenances personnelle pour une durée maximum de six ans (15/9/75) ;
- D.P. N° 100/57 du 10/3/76 : Mr. JYALIBU Victor, matr. 507.288, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement technique a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (1/9/74) ;
- D.P. N° 100/58 du 10/3/76 : Mr. NTUNAGUZA Gabriel, matr. 506.010, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement Technique a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans (5/1/76).

#### Mise en disponibilité pour une durée déterminée

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité pour une durée déterminée :

- D.P. N° 100/53 du 10/3/76 : Mr. RUKERATABARO Augustin, matr. 205.286, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacie a été mis en disponibilité d'office du 19 au 20 septembre 1975 ;
- D.P. N° 100/54 du 10/3/76 : Mr. KAYISHEMA Jean-Marie Vianney, matr. 507.296, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur a été mis en disponibilité d'office du 27 mars 1975 au 28 mars 1975.

**Mise en disponibilité d'office**

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité d'office :

- D.P. N° 100/50 du 10/3/76 : Mr. RUGANIRIZA Etienne, matr. 204.569, chef d'adm. adj. ppal. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité d'office (21/11/75) ;
- D.P. N° 100/51 du 10/3/76 : Mr. MANYEMBWA-NTAGARA Thadée, matr. 205.441, chef d'adm. adj. ppal détaché à l'ISABU a été mis en disponibilité d'office (14/10/75) ;
- D.P. N° 100/52 du 10/3/76 : Mr. MAJABO Joseph, matr. 205.310, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité d'office (30/9/75) ;
- D.P. N° 100/55 du 10/3/76 : Mr. KALIMBA Canisius, matr. 505.415, chef d'Adm. Adj. Ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal a été mis en disponibilité d'office depuis le 10 novembre 1975 au 25 décembre 1975.

**Révocation**

Par décrets présidentiels, ont été révoqués d'office :

- D.P. N° 100/50 du 10/3/75 : Mr. RUGANIRIZA Etienne, matr. 204.569 chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été révoqué d'office de son grade et de sa fonction pour abandon de service (21/2/76) ;
- D.P. N° 100/51 du 10/3/76 : MANYEMBWA NTAGARA Thaddée, matr. 205.441, chef d'Adm. Adj. Ppal détaché à l'ISABU a été d'office révoquée de son grade et de sa fonction pour abandon de service (14/1/76) ;
- D.P. N° 100/52 du 10/3/76 : Mr. MAJABO Joseph, matr. 205.310, chef d'adm. adj. du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été révoquée d'office de son grade et de sa fonction pour abandon de service (30/12/75) ;
- D.P. N° 100/55 du 10/3/76 : Mr. KALIMBA Canisius, matr. 505.415, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal a été révoqué de son grade et de sa fonction (26/12/75).

**Réintégration**

Par décrets présidentiels, ont été réintégrés :

- D.P. N° 100/53 du 10/3/76 : Mr. RUKERATABARO, matr. 205. 286, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été réintégré dans son cadre (21/9/75) ;
- D.P. N° 100/54 du 10/3/76 : M<sup>r</sup>. KAYISHEMA Jean-Marie Vianney, matr. 507.296. chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur a été réintégré dans son cadre (29/3/75).

**Régularisation**

Par décret présidentiel n° 100/62 du 10 mars 1976. Monsieur KANDEKE Jean-Berchamans, matr. 200.768 est promu au grade de chef d'adm. adj. le 15 juin 1969. au grade de chef d'adm. adj. ppal le 15 juin 1971 et au grade de chef d'adm. le 15 juin 1973.

**Détachement**

Par décret présidentiel n° 100/61 du 10 mars 1976, Monsieur NKURIYINGOMA Egide, matr. 508.117, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur a été détaché auprès d'AIR BURUNDI le 16 juin 1975.

## FORCES ARMEES

## Nomination d'officiers

Par décret présidentiel n° 100/1 du 10 février 1976, ont été nommés Capitaines à la date du 01 novembre 1975, les officiers dont les noms suivent :

S0145 KADOYI Aloïs  
 S0146 BARUTWANAYO Déogratias  
 S0147 BARIBWEGURE Janvier  
 S0148 NDAKAZI Edmond  
 S0149 MURENGERA Louis  
 S0151 KANYARUGANO Ignace

Par décret présidentiel n° 100/2 du 10 février 1976, a été nommé Capitaine-Commandant TM à la date du 01 janvier 1976

S0037 SAKURU Sébastien

Par décret présidentiel n° 100/46 du 5 mars 1976, ont été nommés Commandats à la date du 01 mars 1975, les officiers dont les noms suivent :

S0042 NKARIZA Daniel  
 S0045 NIYUNGEKO Antoine  
 S0049 KARENZO Herménégilde  
 S0053 NTABIRAHU Onésphore  
 S0056 RUCEKE Gérard

Par décret présidentiel n° 100/47 du 5 mars 1976, ont été nommés sous-lieutenant à la date du 01 octobre 1975, les adjudants candidats officiers dont les noms suivent :

7425 NDIKUMAZAMBO Marc  
 7411 KOBAKO Symmaque  
 7451 SABIMANA Gérard  
 7385 BARAHEBURA Sébastien  
 7442 NTEZIRIBA Gaston  
 7405 KANDIKANDI Sylvain  
 7436 NIYONIZIGIYE Fidèle  
 7401 HATUNGIMANA Herman  
 7386 BARANYEDETSE Audace  
 7452 SAFARI Jean  
 7427 NDONDORI Libère  
 7450 RURACENYEKA Léonard

## Démission.

Par ordonnance n° 520/27 du 5 mars 1976, la démission offerte par le premier sergent Omer BARICANA C° 0240 de la matricule a été acceptée.

## Révocation d'un officier

Par décret présidentiel n° 100/4 du 13 février 1976, le Major NDUWINGOMA Samuel S0044 a été révoqué des forces armées. Il a été destitué de toute fonction militaire et perd tout grade.

## Mise en disponibilité

Par ordonnance n° 520/17 du 10 février 1976 du Ministre de la Défense nationale, le Capitaine HAKI-ZIMANA Adrien S0043, a été mis en disponibilité pour motif disciplinaire.

## Admission sous- statut d'Officier

Par ordonnance n° 520/20 du 11 février 1976, du Ministre de la Défense Nationale, le Commandant SEBITITAWIHO François-Xavier, matr. S0278 a été admis dans le cadre des officiers sous-statut à la date du 1 décembre 1975.

## Nomination des sous-officiers

Par ordonnance n° 520/19 du 11 février 1976 du Ministre de la Défense nationale,

1. Est nommé au grade de Premier Sergent-Major, à la date 1<sup>er</sup> janvier 1976, le 1<sup>er</sup> Sergent OPJ NIYOKINDI Pierre, matricule C0156.
2. Est nommé au grade de 1<sup>er</sup> Sergent à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le sergent gestionnaire KARENZO Joseph matricule C0382.
3. Est nommé au grade de 1<sup>er</sup> Sergent à la date du 1<sup>er</sup> avril 1975, le sergent HICINTUKA Gérard, matricule C0381.
4. Sont nommés au grade de 1<sup>er</sup> Sergent à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975, les Sergents dont les noms ci-après :

NKUNDWA Révérien	C0388
NIYONGABO Félix	C0374
SAGAHWANYA Victor	C0328

5. Sont nommés au grade de Premier Sergent, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les Sergents dont les noms ci-après :

KATIHABWA Charles	C0390
RUGEMA Tharcice	C0383
MUYUKU Victor	C0391
NDAYEGAMIYE Evariste	C0386
BARANSEGETA Salvator	C0401
NYAMBIKIYE Gérard	C0392
BIZIMANA Déogratias	C0346
NKUNZIMANA Paul	C0339
BATINYA Pierre	C0360
NZAHORURI Albéric	C0342
BIZINDAVYI Athanase	C0330
NTIKUBITWA Sylvestre	C0357
KAZOKURA Pascal	C0393
MUHAMARI Otto	C0370
MUBAHIYE Vénérand	C0340
KAVYINABUHIYE Aloïs	C0334
MAKARA Damien	C0365
NIYONKURU Omer	C0356
MPARABANYI Adrien	C0336
KAHUNGURA Emmanuel	C0332
NDIKUMANA Nicolas	C0366
MBONIMPA Vénérand	C0352
KAYUKU Léonidas	C0364
NYANDWI Léopold	C0341
BUKURAJORO Georges	C0375
BARANSAMA Joseph	C0400
NIYONGABO Célestin	C0355
MUBILIGI Antoine	C0385
NZEYIMANA Prudent	C0379
NZEYIMANA Patrice	C0358
MAGARI Vénérand	C0350
GATERETSE Sylvestre	C0363
NDIHOKUBWAYO André	C0354
HARAGAKIZA Marc	C0331
BARANYEDETSE Joseph	C0329
BARANJOREJE Balthazar	C0344

6. Est nommé au grade de 1<sup>er</sup> Sergent à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le Sergent Mécanicien d'Hélicoptère SA-GITUMA Albert C0362.
7. Est nommé au grade de 1<sup>er</sup> Sergent à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le Sergent Mécanicien d'Avion NTA-MBAZO Mathias, matricule C0378.

8. Sont nommés au grade de 1er Sergent des Transmissions à la date du 1er janvier 1976, les Sergents dont le noms ci-après :

WAKANA Tharcice	C0373
NDABANEZE Zacharie	C0353
BINOHERA Géorges	C0345

9. Est nommé au grade de 1er Sergent Chauffeur à la date du 1er janvier 1976, les Sergent PACINI Prime, matricule C0397.

- 10 Est nommé au grade de 1er Sergent à la date du 1er janvier 1976, le Sergent d'Administration, RURIBUHENURE Antoine, matricule C0343

#### Admission dans le cadre des sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/16 du 10 février 1976 du Ministre de la Défense Nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 décembre 1975, les Sergents dont les noms suivent :

Sergent KATIHABWA Charles	N° 3422
Sergent MUYUKU Victor	N° 3468
Sergent NYAMBIKIYE Gérard	N° 3942
Sergent KAZOKURA Pascal	N° 3772
Sergent NZISABIRA Cassien	N° 3954
Sergent MASUNZU Melchior	N° 3787
Sergent NDORERE Denis	N° 3857
Sergent PACINI Prime	N° 3962
Sergent BARANKIRIZA Zénon	N° 3671
Sergent BUHURU Patrice	N° 3702
Sergent BARANSAMA Joseph	N° 3672
Sergent BARANSEGETA Simon	N° 3311

#### Affaires Etrangères

##### Nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Par décret présidentiel n° 100/5 du 16 février 1976, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Monsieur KANUMA Longin, matricule 200.633.

#### MAIRIE DE BUJUMBURA

##### Nomination du Maire de Ville de Bujumbura.

Par décret présidentiel n° 100/3 du 12 février 1976, a été nommé Maire de la Ville de Bujumbura. Monsieur KABUNYOMA Charles, matr. 051.034 du cadre des Affaires Intérieures.

##### Décharge des fonctions

Par ordonnance n° 530/21 du 12 février 1976 du Ministre de l'Intérieur. Monsieur KANYONI Pie a été déchargé de ses fonctions de Maire de la Ville de Bujumbura.

#### PARCELLES ABANDONNEES

##### Retour au domaine de l'Etat

Par ordonnance n° 710/26 du 1 mars 1976 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, les parcelles abandonnées dont les numéros du plan de lotissement de Bujumbura suivent ont été retournées au domaine de l'Etat :

- 1/ La parcelle n° 2237 située chaussée du peuple murundi.
- 2/ La parcelle n° 57 située Boulevard de la Liberté

- 3/ La parcelle n° 637 située chaussé Prince Louis RWAGASORE
- 4) Les parcelles n° 620 et 642, situées Avenues Bel Air et Chaussée Prince Louis RWAGASORE
- 5/ Les parcelles n° 91 et 92
- 6/ Les parcelles n° IR. 237 - 238-239 situées Boulevard Michel MICOMBERO
- 7/ Les parcelles IR. 261-265-266 et 267, situées Chaussée d'UVIRA
- 8/ Les parcelles IR. 209 et 210, situées s rue de la RUVYIRONZA
- 9/ Les parcelles n° P. 328 situé Avenue des Flamboyants
- 10/ La parcelle n° P. 286 située Boulevard Michel MICOMBERO
- 11/ La parcelle n° 962 située rue de la Résidence
- 12/ La parcelle n° P. 41 et P. 43, situées Boulevard du Port
- 13/ Les parcelles n° P. 47-49 et 51 situées avenue du Port
- 14/ La parcelle n° P. 128 située rue de Kanzigiri
- 15/ La parcelle n° P. 160 située rue du marais
- 16/ La parcelle n° 275 située rue du Phare
- 17/ La parcelle n° IR. 267 située Boulevard Michel MICOMBERO
- 18/ Les parcelles n° L. 29-L. 187 à 189 située respectivement Avenue de la Plage et rue du Marais
- 19/ La parcelle n° P. 170
- 20/ La parcelle n° 367

---

#### Addendum

Au B.O.B. n° 4 à 6/76 du 1er Juin 1976 page 115, l'article I du décret n° 100/227 du 31 décembre 1975 a été complété par des mots se trouvant entre guillemets : il est créé un cycle « de formation des magistrats près les juridictions du Burundi».

#### Communiqué

« La Banque de la République du Burundi procède au retrait des pièces de 1 francs « Banque du Royaume du Burundi». Ces pièces peuvent être échangées par les comptables publics, les banques privées et nos guichets jusqu'au 31 décembre 1976».

## C. — ACTES DE PROCEDURE

### Assignation à domicile inconnu — Extrait

Par exploit de l'huissier NDIKURIYO André, résidant à Gitega en date du 4 mars 1976 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du 6 août 1959 :

ont été assignés à comparaître le 3 juin 1976, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.P.M.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Date	Lieu	Qualifica.
	514	RUDURUMBANYA	Muyaga	Ndabagaye	25 / 5 /70	Rutoki	Vol simple
	554	MVANO Pascal	Mvano	Ryimana	25 / 5 /70	Ruyigi	idem
	603	NTAHEREZO	Bitangaro	Ndayitiye	en 1971	Gitega	détourne.
	614	BIHUMUGANI	Bitwi	?	28 /10 /72	Murama	Vol simple
	16.314	NTAHIDATUKA	Ndabateze	Ntamwishimiro	28 /10 /72	Murama	idem
814	17.111	NDARUSANZE	Ruvumbagu	Ntawundorera	11 / 7 /74	Ntobwe	coups. bles.
838	17.221	RWAJEKERA	Mporakwigenza	Bunguyeko	11 / 7 /74	Mutaho	Vol simple
844	17.079	NDIMIRO	Rurakuvye	Nzirabona	30 / 6 /75	Gitega	abus confiance
852	17.135	NDAYARINZE	Ciza	Nderega	27 / 7 /75	Nyabututsi	Vol qual.
856	17.270	BUTOYI	Nkwirikiye	Kanyegeni	18 /10 /75	Kamenge	abus confiance
857	17.207	NSABIMANA	Ngogombogombo	Ndiragunga	4 / 9 /75	Gitega	Vol simple
859	16.013	NIJENAHAGERA	Mafubanyi	Inabatwa	9 / 1 /71	Gitega	idem
859	16.013	MIRUHO	Sande	Mukandemari	9 / 1 /71	Gitega	idem
871	17.290	NGENZEBUHORO	Nyezako	Banciyeko	9 / 1 /76	Rweru	idem
880	17.187	NDARIBWARINDA	Magoranwa	Ngengetereze	30 / 8 /75	Rutegama	idem

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

## D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

S.P.R.L. Transport au Burundi, en abrégé « TRANSBU ».

*Extraits des Statuts.*

1 - *Objet :*

Tout transport automobile au Burundi et vers l'étranger, de marchandises et de personnes ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

2 - *Associés responsables :*

Monsieur Jean WINKEL, résidant à Bujumbura ;  
Madame Thérèse C. NTAWUBONAVYOSE, épouse du précité ;  
Madame Yvonne SIBONIYO, SIBONIYO, épouse de M. Onesphore SINDAHERA ;  
les dits associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur souscription au capital social telle que mentionnée au point 7 ci-dessous.

3 - *Raison de commerce de la société :*

Transport au Burundi, en abrégé « TRANSBU ».

4 - *Capital de la société :*

1.000.000 (un million) de francs.

5 - *Personnes ayant la gestion et la signature sociale :*

Monsieur Jean WINKEL et Madame Thérèse C. NTAWUBONAVYOSE.

6 - *Durée de la société :*

Trente ans à compter du 2 Janvier 1976.

7 - *Capitaux souscrits et versés :*

Monsieur Jean WINKEL a souscrit et versé en numéraire un montant de 500.000 (cinq cent mille) francs ;

Madame Thérèse C. NTAWUBONAVYOSE a souscrit et versé en numéraire un montant de 499.000 (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille) francs ;

Madame Yvonne SIBONIYO a souscrit et versé en numéraire de 1.000 (mille) francs : en sorte que la société dispose dès à présent de son capital social statutaire, soit 1.000.0000 (un million) de francs.

8 - *Siège social :*

Boulevard MICOMBERO, Bujumbura B.P. 230.

Bujumbura, le 2 janvier 1976.

Yvonne SIBONIYO,

Thérèse C. NTAWUBONAVYOSE,

Jean WINKEL,

A.S. n° 4572 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 9 janvier 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante douze

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F., 3 copies : 240F. ; suivant quittance n° 45/5602/c du 21 janvier 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

## SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SONIMPORT-EXPORT

Société de Personnes à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.)

## S T A T U T S .

## TITRE I.

Les statuts de la S. P. R. L. SONIMPORT-EXPORT, tels que signés le 5 décembre 1972, ont été modifiés comme suit :

*Article 1.*

Le capital de la Société appartient désormais à MM.

- 1) BARANSANANIYE Balthazar
- 2) NZOHABONAYO DIDACE
- 3) RUSIGA Paul

*Article 2. -- Objet*

La Société a pour objet, au Burundi et ailleurs :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, de fusion.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés à tout autre objet similaire ou connexe.

*Article 3. -- Dénomination.*

La dénomination de la Société demeure : Société Nationale d'Importation et d'Exportation, en abrégé « Sonimport-Export ».

*Article 4. -- Durée.*

La durée de la Société est de 10 ans à compter du quinzième jour du mois de Décembre l'an Mil neuf cent soixante-douze.

*Article 5. -- Siège.*

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés. Des succursales peuvent être créées partout où cela est jugé utile par les Associés.

## TITRE II.

*Article 6. -- Apports.*

*Capital Social : Parts sociales.*

Le capital social est fixé à 4.800.000, Frs. Bur. divisé en quatre cent quatre-vingt parts de Dix mille francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur BARANSANANIYE Balthazar	160 parts
à Monsieur NZOHABONAYO Didace	160 parts
à Monsieur RUSIGA Paul	160 parts
	<hr/>
	480 parts.

*Article 7. Augmentation ou réduction du Capital.*

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale des Associés.

*Article 8.*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, réquerir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

*Article 9. -- Transmission.*

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des étrangers à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

*TITRE III.**Article 10. -- Administration de la Société.*

La Société est administrée par un Administrateur-Délégué qui signe un contrat de mandat avec elle. L'Administrateur-Délégué est désigné suivant une procédure fixée par le Règlement d'ordre intérieur.

*Article 11. --- Pouvoirs.*

L'Administrateur-Délégué est chargé de la vie quotidienne de la Société. Il soumet à l'Assemblée la nomination du personnel qu'il estime nécessaire à la bonne marche des activités de la Société, et propose leur révocation. Les fonctions et les salaires des membres du personnel sont décidés par l'Assemblée. Il ne peut, sans l'autorisation de tous les associés, acquérir aliéner tous fonds de commerce ou immeuble ni les hypothéquer.

Pour tout document comptable, l'Administrateur-Délégué signera conjointement avec un autre associé.

*Article 12.*

Il sera tenu deux assemblées générales ordinaires par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par l'Administrateur-Délégué.

L'Assemblée Générale définit la politique globale de la Société et exerce un contrôle permanent sur l'exécution par l'Administrateur-Délégué de la mission lui confiée. Elle entend, en fin d'année et éventuellement au cours de l'exercice, un rapport de gestion, délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

*Article 13.*

Un Règlement d'ordre intérieur à fixer par l'Assemblée des Administrateurs déterminera la procédure de vérification périodique des opérations de la Société.

*Article 14.*

L'Administrateur-Délégué prendra ses dispositions pour que la convocation de l'Assemblée parvienne chacune des Administrateurs 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les réunions de l'Assemblée Générale feront l'objet d'un Procès-Verbal.

*TITRE IV.**Article 15.*

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

*Article 16.*

L'Administrateur-Délégué doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées en cours de l'exercice social.

*Article 17.*

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société. Il sera réparti entre les associés proportionnellement aux parts de chacun.

*TITRE V.**Article 18. -- Liquidation.*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

- Les fonctions de l'Administrateur-Délégué prennent fin par la dissolution de la Société.
- Les associés désignent, à la majorité en capital un liquidateur.
- Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde.
- Les associés, par une décision prise à la majorité en capital, désignent un mandataire chargé de contrôler les opérations de liquidation.
- Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts respectives.

*TITRE VI.**Article 19.*

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, l'Administrateur-Délégué, le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

*Article 20. -- Publicité - Pouvoirs.*

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 4 décembre 1975

RUSIGA Paul

BARANSANANIYE Balthazar

NZOHABONAYO Didace

A.S. n° 4573 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 24 janvier 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante treize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 5 copies : 400 F. ; suivant quittance n° 45/5620/c du 28-1-1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

---

« HATTON AND COOKSON BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée

siège social : B.P. 315 — Bujumbura (République du Burundi).

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370

*DEMISSION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE M. J. FRANCK :*)

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura le 19 septembre 1975*

« Le conseil fait droit à la demande de Monsieur Jean FRANCK, résidant à Bujumbura, chaussée Prince Rwa-gasore, qui, quittant prochainement le pays, a demandé d'être déchargé de son mandat d'administrateur-délégué. »

Pour extrait certifié conforme,

administrateur.

administrateur.

A.S. n° 4574 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante quatorze

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5628/c du 30-1-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

---

« HATTON AND COOKSON BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée

Siège social : B.P. 315 — Bujumbura (République du Burundi).

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

*NOMINATION PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR (M. J. RENAUX)*

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura, le 19 septembre 1975.*

« Agissant en conformité avec l'article 17 des statuts, le conseil désigne provisoirement Monsieur Jacques RENAUX, résidant à Bujumbura, Av. prince Rwagasore, en qualité d'administrateur de la société pour achever le mandat de Monsieur Jean FRANCK, démissionnaire. »

Pour extrait certifié conforme,

administrateur.

administrateur.

A. S. n° 4575 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante quinze.

---

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5629/c du 31-1-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« HATTON AND COOKSON BURUNDI »

Société par action à responsabilité limitée.

Siège social : B.P. 315 — Bujumbura (République du Burundi).

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

(M. F. BRUYNINCKX)

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura, le 19 septembre 1975.*

« Le conseil d'administration nomme Monsieur Francis Conrad Marie Louis BRUYNINCKX, résidant « 3, avenue Kolwezi à Kinshasa (République du Zaïre) en qualité d'administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de « la prochaine assemblée générale ordinaire. »

Pour extrait certifié conforme,

administrateur.

administrateur.

A.S. n° 4576 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante seize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5630/c du 30 - 1 - 1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste

« HATTON AND COOKSON BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée

Siège social : B.P. 315 — Bujumbura (République du Burundi).

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

POUVOIRS DE GESTION DE LA SOCIETE :

FIN (M. J. FRANCK) — DELEGATION (M.F. BRUYNINCKX)

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura le 19 septembre 1975*

« Le conseil d'administration met fin aux pouvoirs conférés à Monsieur Jean FRANCK, par décision du conseil d'administration du 11 juillet 1972 et décide de déléguer les pouvoirs de gestion de la société à Monsieur Francis BRUYNINCKX, tels que publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 5 du 15 août 1962, page 130. »

Pour extrait certifié conforme,

administrateur.

administrateur.

A.S. n° 4577 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante dix sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5631/c du 30 janvier 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

**« HATTON AND COOKSON BURUNDI »**  
société par action à responsabilité limitée

siège social : B.P. 315 — Bujumbura (République du Burundi).

Registre du commerce de Bujumbura : n° 13.370.

**NOMINATION D'UN DIRECTEUR (M.J. RENAUX)**  
**DETERMINATION DE SES POUVOIRS**

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura le 19 septembre 1975*

« Sans préjudice aux pouvoirs détenus par Monsieur Francis BRUYNINCKX, administrateur-délégué de la « société, le conseil nomme Monsieur Jacques RENAUX, administrateur de la société, en qualité de directeur « et lui confère les pouvoirs de gestion journalière, tels que publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 5 du 15 « août 1962, page 130.

« Etant entendu que :

« — Monsieur Jacques RENAUX pourra agir seul au nom de la société, dans les limites des susdits pouvoirs ;

« — Monsieur Jacques RENAUX est tenu de se conformer, pour l'exercice des dits pouvoirs, aux indications « et instructions qui lui seront données par l'administrateur-délégué ou par la société ;

« — les personnes qui traiteront avec Monsieur Jacques RENAUX n'auront pas à s'enquérir du point de savoir « si celui-ci a agi conformément aux instructions et indications de l'administrateur-délégué ou de la société ; « la société, même en cas d'inobservation ou de violation de celles-ci, la société sera valablement engagée « vis-à-vis des personnes qui auront traité avec Monsieur Jacques RENAUX, agissant dans les limites des « susdits pouvoirs ;

« — Monsieur Jacques RENAUX ne pourra pas subdéléguer, à son tour, les pouvoirs reçus de la présente dé- « légation ;

« — la présente délégation de pouvoirs sera révocable à tout moment, par simple déclaration de l'administra- « teur-délégué ou de deux administrateurs de la société ou par décision du conseil d'administration de la « société. »

Pour extrait certifié conforme,

administrateur.

administrateur.

A.S. n° 4578 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante dix huit

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F. 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5632/c du 30 janvier 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**HATTON & COOKSON BURUNDI, société par actions à responsabilité limitée**

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) — B.P. 315.

Registre du commerce de Bujumbura : n° 13.370.

*DEMISSION D'UN COMMISSAIRE  
NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE*

*Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 05 novembre 1974*

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prend acte, avec regret, de la décision de Monsieur René « BOUNITON qui a demandé de ne pas continuer à exercer son mandat de commissaire. Elle le remercie des « services qu'il a rendus à la société. »

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires nomme en qualité de commissaire, jusqu'à la prochaine « assemblée générale ordinaire, Monsieur Michel CASSAGNABERE, demeurant à Kinshasa, 815, avenue « Kalemie pour achever le mandat de Monsieur René BOUNITON, démissionnaire. »

Pour extraits certifiés conformes,  
administrateur.

M. VINCKE, administrateur.

A.S. n° 4579 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent soixante dix neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5635/c du 30 janvier 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« HATTON & COOKSON BURUNDI »  
société par actions à responsabilité limitée

**Siège social :** Bujumbura (République du Burundi) — B.P. 315.

**Registre du commerce de Bujumbura :** n° 13.370.

*Non-renouvellement d'un mandat d'administrateur*

*Nomination d'un nouvel administrateur — Réélection des autres administrateurs  
et du commissaire*

*Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 8 février 1975*

« L'assemblée générale ordinaire nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Francis Conrad Marie Louis « BRUYNINCKX, demeurant 3, avenue Isiro à Kinshasa, pour occuper le mandat devenu vacant à la suite « du départ de Monsieur Michel GARANDEAU.

« Ce mandat viendra à échéance à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire. »

« L'assemblée générale ordinaire réélit, en qualité d'administrateurs, pour un terme expirant à l'issue de la pro- « chaine assemblée générale ordinaire, Messieurs Jean FRANCK, Nicodème NARAHUVYE et Marcel « VINCKE. »

« Monsieur Michel CASSAGNABERE est réélu en qualité de commissaire pour un terme expirant à l'issue de « la prochaine assemblée générale ordinaire. »

Pour extraits certifiés conformes,  
M. VINCKE, administrateur.

J. FRANCK, administrateur-délégué.

A.S. n° 4580 : Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt.

Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste  
 Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5636/c du 30 janvier 1976  
 Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

**HATTON & COOKSON - BURUNDI**  
 Société par actions à responsabilité limitée

**Siège social :** Bujumbura République du Burundi) — B.P. n° 315.

**Registre du Commerce de Bujumbura n° 13.370**

— **Société constituée** à Bujumbura sous la législation en vigueur au Rwanda-Burundi le 7 octobre 1960 (statuts publiés au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi n° 22 du 30 novembre 1960, pages 1977 et suivantes).  
**Autorisée** par A.R. du 26 octobre 1960 publié au susdit B.O.R.U. page 1977.

— **Statuts modifiés** par décision des Assemblées Générales Extraordinaires :

1. du 22 août 1962, authentiquée le 27 août 1962 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 8 du 1er octobre 1962, page 201 et suivantes).
2. du 28 décembre 1965, authentiquée le 21 janvier 1966. (publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 12 du 1er décembre 1966, page 527 et suivantes).

**Autorisée** par arrêté ministériel n° 100/77 du 22 avril 1966 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 6 du 1er juin 1966, page 229).

3. du 26 décembre 1967, authentiquée le 27 décembre 1967 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 3 du 1er mars 1968, page 152 et suivantes).
4. du 29 septembre 1971, authentiquée le 20 octobre 1971 par acte du Notaire P. Ndabaniwe, enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous n° 3238 du Vol. 23. (publiée au B. O. B. n° 2/72 page 165 et suivantes).

**Autorisée** par Ordonnance ministérielle n° 100/3 du 6 janvier 1972.

5. du 9 septembre 1972, authentiquée le 26 septembre 1972 par acte du Notaire L. Kahungu, enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le n° 3.281 du Vol. 24. (publiée au B.O.B. n° 12/72 page 515 et suivantes).

**Autorisée** par Ordonnance ministérielle n° 560/143 du 30 octobre 1972.

**B I L A N**

*de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1974*

*approuvé par l'assemblée générale ordinaire du février 1975.*

<u>IMMOBILISE</u>	<u>Actif</u>	<u>Francs</u>
Terrains, bâtiments, mobilier, véhicules et installations		11.132.800
 <u>REALISABLE</u>		
Approvisionnements, marchandises et produits en magasin et en cours de route		143.204.156
Débiteurs divers et soldes débiteurs		66.500.678
 <u>DISPONIBLE</u>		
Espèces en banque et caisse		22.449.523
		<u>243.287.157</u>

## Passif

*ENVERS LA SOCIETE*

Capital : 30.000 parts sociales nominatives sans désignation de valeur	24.000.000	
Réserve statutaire	<u>1.755.000</u>	25.755.000

*FONDS D'AMORTISSEMENT*

Sur bâtiments, mobilier, véhicules et installations		8.151.307
---	--	-----------

*ENVERS LES TIERS*

Créiteurs divers et soldes créiteurs		184.938.680
--------------------------------------	--	-------------

*COMPTE DE PROFITS ET PERTES*

Profit reporté de l'exercice précédent	11.474.509	
Bénéfice de l'exercice	<u>12.967.661</u>	<u>24.442.170</u>
		<u><u>243.287.157</u></u>

*COMPTE DE PROFITS ET PERTES*

*pour l'exercice social clôturé le 30 septembre 1974.*

## Débit

Francs

Frais généraux, charges fiscales et divers	50.429.229
Amortissements	1.300.486
Bénéfice de l'exercice reporté au Bilan	<u>12.967.661</u>
	<u><u>64.697.376</u></u>

## Crédit

Résultat brut d'exploitation	60.644.973
Revenus financiers et crédits divers	<u>4.052.403</u>
	<u><u>64.697.376</u></u>

*Situation du capital : entièrement libéré.*

*Affectation du solde bénéficiaire figurant au bilan :*

— attribution à la réserve statutaire de 5% de 12.967.661 francs, arrondis à	650.000
— distribution d'un dividende brut de par prélèvement sur le solde disponible, et en laissant au conseil d'administration le soin de fixer la date de son paiement ou de sa mise à la disposition des actionnaires.	6.300.000
— report à nouveau de	<u>17.492.170</u>
	<u><u>24.442.170</u></u>

*Membres du Conseil d'Administration en fonction le jour de l'assemblée :*

- Monsieur Jean FRANCK, administrateur-délégué de la société,  
chaussée Prince Rwagasore, Bujumbura
- Monsieur Michel GARANDEAU,  
c/o Niger France, 157, bd Haussmann, Paris (France)
- Monsieur Nicodème NARAHUVYE,  
5, route de Gitega, Bujumbura
- Monsieur Marcel VINCKE,  
Bujumbura

Commissaire : Monsieur Michel CASSAGNABERE,  
815, avenue Kalemie, Kinshasa.

administrateur.

J. FRANCK, administrateur-délégué.

A.S. n° 4581 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5637/c du 30 janvier 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

---

« HATTON ; COOKSON - BURUNDI »  
société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) — B.P. n° 315.

Registre du commerce de Bujumbura : n° 13.370.

**REELECTION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (M. J. FRANCK)  
CONFIRMATION DE SES POUVOIRS DE GESTION.**

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social de la société, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 8 février 1975.*

« Le conseil d'administration réélit Monsieur Jean FRANCK, administrateur de la société, résidant à Bujumbura, chaussée Prince Rwagasore, en qualité d'administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

« En cette qualité, Monsieur Jean FRANCK reste investi des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du 11 juillet 1972, publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° du 1er octobre 1972. »

Pour extrait certifié conforme,

N. NARAHUYE, administrateur.

M. VINCKE, administrateur.

A. S. n° 4582 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 mai 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt deux.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5638/c 30 janvier 1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

---

M. E. A. C.

**MAISON D'ENTREPRISES D'AFRIQUE CENTRALE**

*S T A T U T S*

Entre le soussignés :

a) Elias GAHOME A.

b) Salvator MBAZUMUTIMA

c) Claude NTISINZIRA,

d) Alexis RUSAGARARA résidant tous à Bujumbura BP 2787

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé par les présentes, une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La Société a pour objet, toutes opérations commerciales : exploitations, magasin, importation, activités financières, industrielles, immobilières et touristiques.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de M. E. A. C. « S. P. R. L. »

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura BP 2787. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi, par décision du conseil des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du conseil des associés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République du Burundi.

Art. 5.

La durée de la Société est de 5 ans (cinq ans) à compter du 1er janvier 1976. Elle pourra être prolongé pour une durée équivalente si l'un des associés n'en fait pas de dénonciation à la Société.

a) bis

La Société peut prendre ses engagements ou stipuler à son profit pour une terme exédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 4.000.000 francs divisé en 4.000 parts de 1.000 parts chacune. Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

Les parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Elias GAHOMERA	1.000 parts
Salvator MBAZUMUTIMA	1.000 parts
Claude NTISINZIRA	1.000 parts
Alexis RUSAGARARA	1.000 parts

Le capital ainsi souscrit est libéré en raison de cinquante pour cent et la somme de deux millions de francs-Burundi se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 7.

Des nouveaux membres peuvent adhérer à la Société et chaque candidature doit faire objet d'une étude par le Conseil d'administration avant l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 8.

Les associés auront, en tout temps, le droit de se retirer moyennant un préavis de six mois notifiés par lettre recommandée aux associés. Le remboursement de la contre valeur des parts sociales à l'associé sortant sera effectué en six mensualités, sans intérêts prenant cours nonante jours après l'expiration du préavis.

b) bis

Le délais peut être réduit conformément à l'article 11 des présents statuts.

c) bis

La contre valeur de la part à rembourser sera celle déterminée par la première assemblée générale suivant immédiatement la remise du préavis et selon la procédure déterminée à l'article 21 ci-après.

## Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite la déconfiture ou la mise en liquidation d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteurs.

## Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Art. 11.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus larges pour administrer les affaires de la Société. Elle est seule compétente et l'unanimité requise pour les décisions ci-après :

- Modification aux statuts.
- Augmentation du capital
- Vente immobilière
- Cession des parts
- Mise en gage hypothécaire
- Emprunte hypothécaires
- Constitution d'aval au profit des tiers
- Désignation décharge du Président, Vice-Président, Administrateurs.
- Désignation d'échange d'un conseil d'administration.

## Art. 12.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus, nommés par l'assemblée générale des associés et toujours révocable par elle, la durée de ces membres est de trois ans.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale élit tous les trois ans, de nouveaux membre du conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

## Art. 14.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, Vice-Président et des Administrateurs

## Art. 15.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président l'Administrateur chargé de la Direction de la Société convoque le conseil d'administration pour statuer sur le cas.

## Art. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut être convoqué sur demande d'un des associés par lettre recommandée adressée à chaque membre du conseil d'administration ou par canal du Président.

## Art. 17.

Le conseil d'administration peut confier la direction de la Société à l'un des Administrateurs. Il peut engager, dans l'intérêt de la Société toute personne en dehors du conseil.

## Art. 18.

Le conseil d'administration peut allouer aux Présidents, Administrateurs Directeurs, Gérants, chargé de fonctions ou de missions spéciales, les indemnités.

## a) bis

Toutes décision du conseil d'administration traitant un des points de l'article 11, doit être ratifié par l'assemblée générale des associés.

## Art. 19.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

## Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le 1er septembre de chaque année.

## Art. 21.

Il est établi à la fin de chaque exercice un bilan sur la gestion de la Société.

## Art. 22.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, à condition que celle-ci soit résultat d'un acte réunissant l'unanimité des associés.

## Art. 23.

Tout différend entre les associés sera connu par le Tribunal de première instance de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1er jour du mois de janvier, l'an mille neuf cent soixante seize.

Elias GAHOMERA Alexis RUSAGARARA Salvator MBAZUMUTIMA NTISINZIRA CI.

A.S. n° 4583 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 26 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt-trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 4 copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/5641/c du 30 janvier 1976 Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES AU BURUNDI

### « S O N A B U »

#### Extraits des Statuts.

##### Agréation :

Ordonnance n° 560/9 du 28 janvier 1976 du Ministre de la Justice.

##### Dénomination :

suitant acte n° 3.418 du 27 janvier 1976 la Compagnie a été enregistrée sous le nom de :  
Société Nouvelle d'Assurance au Burundi « Sonabu » S.a.r.l.

##### Siège :

Le siège social est à Bujumbura, 18 rue de la Résidence.

##### Durée

La durée de la Société est fixée à Trente années, à compter du 27 janvier 1976

##### Objet :

La société a pour objet :

- a) L'assurance et la réassurance, aussi bien au Burundi qu'en tous pays, contre tous risques et ce, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en participation.

- b) Son activité pourra s'étendre à toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

*Capital :*

Le capital social de la société est de douze millions et demi de francs burundais, représenté par cinq mille actions de deux mille cinq cents francs burundais chacune.

Le capital est entièrement souscrit.

La responsabilité des associés est limitée à leur mise.

*Administration :*

La société, constituée suivant les lois burundaises, est administrée par un Conseil, composé de douze membres au plus, investi des pouvoirs les plus étendus pour régir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le responsable ayant la gestion et la signature sociale est l'Administrateur-Délégué.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 1976 - Pour extrait conforme

M. Yengayenge, administrateur.

R. Siccard, Administrateur-délégué.

A.S. n° 4584 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 28 janvier 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt-quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1,2% du capital : 150.000 Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 1.360 F. ; suivant quittance n° 45/5410/c du 6 février 1976.

Pour copie certifiée conforme. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.**  
*SITUATION AU 31 OCTOBRE 1975.*

**A C T I F .**

<i>AVOIRS EXTERIEURS</i>	<u>2.247.367.769</u>
Encaisse Or	12.863.646
Encaisse monnaies étrangères	4.210.458
Correspondants à vue	1.612.425.948
Correspondants à terme	183.120.000
Provisions versées pour Crédits documentaires	87.070.371
Créances en devises sur le F. E.D.	37.454.181
Avoirs en D.T.S.	310.223.165
<i>CREANCES SUR L'ETAT.</i>	<u>913.158.204</u>
Avances ordinaires	659.249.463
Avoirs au C. C. P.	495.432
Avances spéciales	253.413.309
<i>CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES</i>	<u>142.205.153</u>

Avances sur bons du trésor	866.961
Avances sur effets mis en garantie	141.338.192
<i>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</i>	<u>9.874.246</u>
Avances à l'OCIBU	7.448.256
Avances à l'O.N.C.	2.425.990
<i>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</i>	<u>20.000.000</u>
Participation B. N. D. E.	20.000.000
<i>CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE</i>	<u>6.005.000</u>
Participation port de Bujumbura	1.005.000
"    Burundi Coffee Company	5.000.000
<i>AUTRES ACTIFS</i>	<u>1.416.967.676</u>
Créances sur la B.E.R.B.	1.113.400.103
Achat d'Or aux producteurs	6.677.956
Cotisation Or ou devises AID, BAD, BIRD	

AID, BAD, BIRD	97.464.680
Sièges et Succursales	17.656.844
Valeurs diverses et transitoires	181.768.093
	<u>4.755.578.048</u>

Pour mémoire (Actif et Passif)  
Comptes d'Ordre : 3.593.892.409

**PASSIF.**

<i>BILLETTS ET PIECES EN CIRCULATION</i>	
	<u>1.806.781.878</u>

<i>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</i>	
	<u>618.352.259</u>

Banques	63.856.270
Gouvernementaux	418.883.313
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	134.936.072

<i>DEPOT A L'IMPORTATION</i>	<u>233.702.811</u>
------------------------------	--------------------

Dépôts sur licences	42.351.000
Provisions reçues pour Crédits documentaires	191.351.811

<i>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</i>	<u>263.727.078</u>
-------------------------------	--------------------

Comptes étrangers, ambassades et Cautionnements	111.185.640
Comptes de l'Etat Belge en Monnaies étrangères	17.041.343
Comptes de l'Etat Belge en Monnaies nationale	12.546.898
Utilisation Crédit F.M.I.	121.016.635
OSSOM	1.936.562

<i>AURES PASSIFS</i>	<u>1.833.014.022</u>
----------------------	----------------------

Capital et Comptes de prolongement	160.904.664
Valeurs à payer à vue	198.700.346
— Moins Dépôts sur licences	42.351.000
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	53.906.342
Ambassade de la Rép. Pop. de Chine « Frais Locaux »	136.054.087
Réserve de réévaluation A.	22.029.926
Réserve de réévaluation B.	492.303.763
Allocations de D. T. S.	623.865.000
Comptes transitoires et divers	187.600.894
	<u>4.755.578.048</u>

*BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SITUATION AU 1ER DECEMBRE 1975*

**A C T I F**

<i>AVOIRS EXTERIEURS</i>	<u>2.328.085.072</u>
--------------------------	----------------------

Encaisse or	12.863.646
Encaisse monnaie étrangères	4.256.864
Correspondants à vue	1.663.382.984
Correspondants à terme	251.520.000
Provisions versées pour crédits documentaires	75.174.674
Créances en devises sur le F.E.D.	10.663.739
Avoirs en D.T.S.	310.223.165

<i>CREANCES SUR L'ETAT</i>	<u>932.892.398</u>
----------------------------	--------------------

Avances ordinaires	678.601.917
Avoirs au C.C.P.	877.172
Avances spéciales	253.413.309

<i>CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES</i>	<u>71.174.262</u>
--	-------------------

Avances sur effets mis en garantie	71.174.262
------------------------------------	------------

<i>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</i>	<u>34.456.799</u>
--	-------------------

Avances à l'OCIBU	9.055.500
Avances à l'ONC	25.401.299

<i>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</i>	<u>20.000.000</u>
---	-------------------

Participation B.N.D.E.	20.000.000
------------------------	------------

<i>CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE</i>	<u>6.005.000</u>
--	------------------

Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000

<i>AUTRES ACTIFS</i>	<u>1.391.401.903</u>
----------------------	----------------------

Créances sur la BERB	1.113.400.103
Achat d'or aux producteurs	7.221.256
Cotisation or ou devises	
AID, BAD, BIRD	97.464.680
ège et succursales	13.045.161
Valeurs diverses et transitoires	160.270.703

4.784.015.434

Pour mémoire (Actif et Passif)  
Comptes d'ordre : 3 372 456.938

**PASSIF**

*BILLETTS ET PIECES EN*

<i>CIRCULATION</i>	<u>1.803.924.520</u>
<i>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBU</i>	<u>711.679.133</u>
Banques	177.155.345
Gouvernementaux	361.087.796
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	172.759.388
<i>DEPOTS A L'IMPORTATION</i>	<u>200.644.374</u>
Dépôts sur licences	39.085.000
Provisions reçues pour crédits documentaires	161.559.374
<i>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</i>	<u>215.193.799</u>
Comptes étrangères ambassades et cautionnements	66.129.557
Comptes de l'Etat Belge en en monnaies étrangères	13.986.398
Comptes de l'Etat Belge en monnaies nationale	12.124.647
Utilisation Crédit FMI	121.016.635
OSSOM	1.936.562
<i>AUTRES PASSIFS</i>	<u>1.852.573.608.</u>
Capital et comptes de prolongement	160.904.664
Valeurs à payer à vue	160.324.014
- Moins : dépôts sur licences	-39.085.000
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	53.906.342
Ambassade de la Rép. Pop. de Chine « Frais locaux »	137.896.220
Réserve de réévaluation A	22.029.926
Réserve de réévaluation B	492.303.763
Allocations de D.T.S.	623.865.000
Comptes transitoires et divers	240.428.679
	<u>4.784.015.434</u>

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
(Banque Centrale)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975

**A C T I F**

<i>AVOIRS EXTERIEURS</i>	<u>2.438.707.732</u>
Encaisse or	10.593.591
Encaisse monnaies étrangères	4.277.602
Correspondants à vue	1.568.636.986
Correspondants à terme	446.760.000

Provisions versées pour crédits documentaires	72.776.573
Créances en devises sur le FED	27.399.570
Avoirs en D.T.S.	308.263.416

*CREANCES SUR L'ETAT* 856.648.382

Avances ordinaires	601.695.209
Avoirs au C.C.P.	1.539.864
Avances spéciales	253.413.309

*CREANCES SUR LES ORGANISMES  
PUBLICS* 52.753.405

Avances à l'OCIBU	12.519.773
Avances à l'O.N.C.	37.032.767
Avances à la Regideso	3.200.865

*CREANCES SUR LES AUTRES  
INSTITUTIONS FINANCIERES* 20.000.000

Participation B.N.D.E.	20.000.000
------------------------	------------

*CREANCES SUR LE SECTEUR  
PRIVE* 6.005.000

Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000

*AUTRES ACTIFS* 1.402.141.527

Achat d'or aux Producteurs	7.647.256
Cotisation or ou devises AID, BAD, BIRD	97.464.680
Siège et Succursales	6.718.424
Valeurs diverses et transitoires	1.290.311.167
	<u>4.776.256.046</u>

Pour mémoire (Actif et Passif)  
Comptes d'ordre : 3.493.177.824

**P A S S I F**

*BILLETTS ET PIECES EN  
CIRCULATION* 1.737.835.522

*DEPOTS DES COMPTES  
COURANTS* 673.044.741

Banques	197.240.917
Gouvernementaux	313.806.810
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	161.320.410

*DEPOTS A L'IMPORTATION* 183.423.493

Dépôts sur licences	37.226.000
Provisions reçues pour crédits documentaires	146.197.493

<b>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</b>	214.123.909
Comptes étrangers, ambassades et cautionnements	62.277.621
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	25.315.050
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	3.578.291
Utilisation Crédit FMI OSSOM	121.016.635 1.936.312
<b>AUTRES PASSIFS</b>	1.967.828.381
Capital et comptes de prolongement	164.882.531
Valeurs à payer à vue	233.378.590
- Moins : dépôts sur licences	-37.226.000
Créances INSS cédées par BREB en liquidation	53.906.342
Ambassade de la Rép. Pop. de Chine « Frais locaux »	143.208.937
Réserve de réévaluation A	21.353.336
Réserve de réévaluation B	532.733.519
Allocation de D.T.S.	623.865.000
Comptes transitoires et divers	231.726.126
	<u>4.776.256.046</u>

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
*SITUATION AU 2 FEVRIER 1976*

**A C T I F**

<b>AVOIRS EXTERIEURS</b>	2.372.835.662
Encaisse or	10.593.591
Encaisse monnaies étrangères	6.112.955
Correspondants à vue	1.582.458.847
Correspondants à terme	349.140.000
Provisions versées pour Crédits documentaires	75.228.447
Créances en devises sur le F.E.D.	41.038.412
Avoirs en D.T.S.	308.263.410
<b>CREANCES SUR L'ETAT</b>	1.276.833.666
Avances ordinaires	696.274.085
Avoirs au C.C.P.	1.674.093
Avances spéciales	578.885.488
<b>CREANCES SUR LES ORGANIS- MES PUBLICS</b>	70.567.223
Avances à l'OCIBU	16.692.341
Avances à O.N.C.	44.293.092
Avances à la Regideso	9.581.790
<b>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	20.000.000
Participation B.N.D.E.	20.000.000

<b>CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE</b>	6.005.000
Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000
<b>AUTRES ACTIFS</b>	1.425.644.451
Achat d'or aux Producteurs	7.650.856
Cotisation or ou devises AID, BAD, BIRD	97.464.680
Siège & Succursales	7.975.643
Valeurs diverses et transitoires	1.312.553.272
Pour mémoire (Actif & Passif) comptes d'ordre : 3.440.870.735	
	<u>5.171.886.002</u>

**P A S S I F**

<b>BILLETTS ET PIECES EN CIRCULATION</b>	1.700.830.824
<b>DEPOTS DES COMPTES COURANTS</b>	1.055.409.983
Banques	219.718.103
Gouvernementaux	654.972.704
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	180.042.572
<b>DEPOTS A L'IMPORTATION</b>	199.034.437
Dépôts sur licences	32.897.000
Provisions reçues pour Crédits documentaires	166.107.437
<b>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</b>	213.431.340
Comptes étrangers, ambassades et cautionnements	62.771.787
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	62.771.787
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	17.537.830
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	10.168.776
Utilisation Crédit FMI OSSOM	121.016.635 1.936.312
<b>AUTRES PASSIFS</b>	2.003.209.418
Capital et comptes de prolongement	167.525.031
Valeurs à payer à vue	217.298.577
- Moins : Dépôts sur licences	-32.897.000
Créances INSS cédées par BERB	53.906.342
Ambassade de la Rép. Pop. de Chine « Frais locaux »	147.605.707
Réserve de réévaluation A	21.353.336
Réserve de réévaluation B	532.733.519
Allocations de D.T.S.	623.865.000
Comptes transitoires et divers	271.818.906
	<u>5.171.886.002</u>

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.**

**1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Inomero 1</i>	<i>Umwaka 1</i>
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi .....	150	1.300
b) Mu bindi bihugu .....	180	1.600
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye .....	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya .....	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

**Tarif de vente, abonnements et insertions.**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	<i>Le n° 1 an</i>
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU FBU
a) Burundi .....	150 1.300
b) Autres pays .....	180 1.600
2° — <i>Voie aérienne :</i>	
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200 1.800
b) Afrique .....	250 2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient .....	300 3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	350 3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.